

GE_GERICHTE P/20040/2017 vom 14. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20040_2017

FR: GE_GERICHTE P/20040/2017 du 14 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/20040/2017 del 14 giugno 2019

Regeste

JEUNE ADULTE | CP.61; CPP.4282a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Seules sont ainsi litigieuses en l'espèce la peine prononcée ainsi que la mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour

l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313 , consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 2.3

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge procède de la manière suivante : il part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant ne conteste à raison pas le principe du prononcé d'une peine privative de liberté ferme pour toutes les infractions reprochées. En effet, compte tenu de la multiplicité des infractions et des biens juridiques visés, des condamnations antérieures, de la répétition des agissements alors que le prévenu bénéficiait d'une mise en liberté avec mesures de substitution, seule entre en ligne de compte une peine privative de liberté ferme.

2.5.1. La faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à une multiplicité de biens juridiques (intégrité physique, liberté, honneur, patrimoine, respect de l'autorité). La période pénale est longue, et la CPAR ne peut que constater, avec les premiers juges, que l'appelant a eu à plusieurs reprises, tant au cours de la présente procédure pénale que par le passé, l'occasion de se reprendre en mains et de recevoir de l'aide, ce qu'il n'a ni voulu, ni su demander. Il a en effet agi pendant le délai d'épreuve du sursis accordé le 6 février 2017 et alors qu'il était astreint à des règles de conduite comprenant un suivi psychothérapeutique et une assistance de probation. Il a encore agi alors qu'il était sous le coup de mesures de substitution de même teneur. Ses victimes étaient choisies au hasard, et il a fait preuve d'une grande lâcheté, s'attaquant en groupe à des personnes, s'en prenant même à une personne qui était déjà à terre. Il a agressé et terrorisé une jeune fille de son voisinage qui n'avait en rien occasionné ou provoqué ses actes, ou s'en est encore pris à des passants. Il s'est affranchi de décisions de l'autorité pour se rendre en des lieux où il lui avait été fait interdiction d'accéder. Il a agi parfois par appât du gain, mais surtout par défoulement gratuit et par emportement colérique. Son impulsivité a également joué un rôle, et il sera en conséquence tenu compte, avec les experts, d'une responsabilité très faiblement restreinte.

Son oisiveté pendant toute la période pénale n'explique ni n'excuse son comportement, au contraire. L'appelant n'était pas sans ressources puisque ses parents n'ont jamais cessé de le soutenir, et qu'il avait la possibilité - voire l'obligation - de s'adresser au service de probation pour obtenir son soutien dans ses démarches d'insertion professionnelle. Il pouvait contacter des professionnels compétents pour remédier à ses addictions. Il n'a toutefois jamais saisi à leur juste valeur ces opportunités de rester dans le droit chemin. Les avertissements que représentent ses précédentes condamnations et ses arrestations répétées n'ont manifestement servi à rien. L'appelant a bien collaboré à l'enquête, ce dont il sera tenu compte en sa faveur. Il s'est excusé et a exprimé une certaine prise de conscience, même si, avec les intervenants qui le suivent actuellement, la CPAR est inquiète du peu de réalisme de son positionnement actuel par rapport à ses addictions, qui font craindre une rechute au moment de la sortie du milieu carcéral et de son cadre strict.

2.5.2. L'appelant a commis les infractions visées par la présente procédure pendant le délai d'épreuve de la condamnation du 6 février 2017, dont le sursis doit, au vu de son attitude et du pronostic défavorable qui en découle, être révoqué. La CPAR doit ainsi fixer une première peine d'ensemble tenant compte des nouvelles infractions, puis l'aggraver pour fixer la peine d'ensemble incluant le sursis révoqué.

2.5.3. L'infraction la plus grave est indubitablement le brigandage doublé d'une extorsion du 10 mars 2018, au cours duquel le prévenu a menacé un couple pour leur voler leur argent, puis a persévéré dans ses menaces pour les contraindre à retirer de l'argent au distributeur d'une banque. Si le montant du butin (CHF 200.-) est resté modeste, l'intensité délictuelle et la violence inhérente à ces actes emportent une peine de base de 18 à 20 mois. Cette peine doit être aggravée pour tenir compte d'une agression et d'une rixe, à raison, pour ces complexes de fait, d'une peine de quatre, respectivement trois mois. Les menaces répétées, la tentative de contrainte et les lésions corporelles au détriment de la plaignante entraînent, au vu de leur intensité et de leur durée, une aggravation de l'ordre de neuf mois. La peine qui doit servir de peine de base à la peine d'ensemble après révocation du sursis atteint ainsi déjà quasiment la peine prononcée par les premiers juges. La CPAR devrait l'aggraver pour fixer la peine incluant le sursis révoqué, mais l'appel ayant été interjeté uniquement en faveur du prévenu, elle est liée par la peine prononcée par les premiers juges, qui ne peut être aggravée (art. 391 al. 2 CPP) et sera en conséquence confirmée.

E. 3

3.1. Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Quatre conditions doivent être réalisées pour qu'une mesure puisse être prononcée en application de cette disposition. L'auteur doit être âgé de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction, il doit souffrir de graves troubles du développement de la personnalité, l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles et la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique. Cette mesure est ordonnée principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte délinquant et de sa capacité à recevoir un soutien socio-pédagogique et thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité (FF 1999 1887 ; ATF 118 IV 351 consid. 2b p. 354 s.). Un tel placement doit par conséquent être réservé aux jeunes adultes qui peuvent encore être largement

influencés dans leur développement et qui apparaissent accessibles à cette éducation. Moins l'intéressé semble encore malléable, moins cette mesure peut entrer en considération. En outre, les carences du développement pertinentes sous l'angle pénal doivent pouvoir être comblées par l'éducation, en tout cas dans la mesure où ce moyen permet de prévenir une future délinquance (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240 ; 123 IV 113 consid. 4c p. 122 ; 118 IV 351 consid. 2b et d p. 354 ss). Le placement implique une disposition minimale à coopérer, le jeune adulte devant présenter un minimum de motivation (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.2 p. 51 s. ; ATF 123 IV 113 consid. 4.c/dd p. 123 s.). Par ailleurs, les auteurs dangereux n'ont pas leur place dans un établissement pour jeunes adultes. D'abord, la dangerosité parle en défaveur de l'efficacité de la mesure. En outre, de tels délinquants peuvent mettre en cause la sécurité de ces établissements, qui ont une mission limitée à l'éducation et qui n'ont pas à assumer en première ligne des problèmes de sécurité. Enfin, les auteurs dangereux risquent d'exercer une influence négative sur les autres internés. La dangerosité doit être déterminée par un pronostic, notamment en fonction du type de délit et de la manière dont il a été commis. Des actes de violence passibles d'une peine élevée constituent en tout cas un indice de dangerosité. Toutefois, ce qui est décisif, c'est la dangerosité de l'auteur, mais non celle de l'acte (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.2 p. 51 s. ; 6B_475/2009 du 26 août 2009 consid. 1.1.2.2). En résumé, le placement dans un établissement pour jeunes adultes est fondé sur des considérations tirées du droit pénal des mineurs et ne visent donc que les auteurs qui peuvent encore être classés, d'après leur structure de personnalité et leur manière d'agir, dans le large cercle de la délinquance adolescente. Dans ce cadre, les critères essentiels permettant de prononcer ce placement sont les carences dans le développement caractériel, l'éducabilité, la prévention de la délinquance et l'absence de dangerosité. Si les conditions de l'art. 61 CP sont remplies, le juge est tenu d'ordonner ce placement (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.2 p. 51 s. ; 6B_475/2009 du 26 août 2009 consid. 1.1.2.2).

E. 3.2

En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport (art. 56 al. 3 let. c CP), ainsi que par les autorités d'exécution. Le juge ne renoncera à prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle que si l'exécution d'une telle mesure est impossible dans l'ensemble de la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.1.3).

E. 3.3

En l'espèce, à dire d'expert, un placement dans un établissement au sens de l'art. 61 CP, assorti d'une mesure thérapeutique ambulatoire, est la meilleure mesure pour le prévenu. Les experts considèrent qu'une telle mesure pourrait être couronnée de succès même si elle devait être ordonnée contre la volonté du prévenu. Compte tenu du parcours scolaire, professionnel et pénal chaotique de l'appelant et de son adhésion initiale à la mesure, le prononcé de la mesure par les premiers juges apparaît adéquat et justifié. L'appelant semble avoir tiré de son incarcération à B_____ un certain bénéfice, en termes de prise de conscience et d'adhésion aux soins, et la CPAR espère sincères ses déclarations selon lesquelles il veut aujourd'hui s'appuyer sur les services sociaux et médicaux pour reprendre le contrôle de son destin et s'amender. Depuis le prononcé de première instance, l'appelant a

raffermi son opposition à la mesure pour jeunes adultes, pour des motifs qui font certes craindre que l'évolution esquissée ne soit que superficielle. L'appelant a clairement besoin, à dire d'experts et aux yeux de la CPAR, d'un encadrement à la fois social, psychologique et éducatif, que l'établissement fermé R_____ serait susceptible de lui apporter s'il en était preneur. Cela étant, l'exécution d'une peine privative de liberté a aussi pour objectif d'améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP), d'acquérir une formation (art. 75 al. 3 CP) et impose au détenu de participer activement aux efforts de resocialisation mis en oeuvre et à la préparation de sa libération (art. 75 al. 4 CP). Le régime progressif mis en place par le législateur, et que le SAPEM devra intégrer dans le plan d'exécution de la sanction du prévenu, inclut notamment des phases de travail externe (lequel peut consister en une formation, à teneur de l'art. 4 de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures). L'exécution de la peine, et singulièrement le régime progressif qui devra être mis en place, conjugués à l'absence d'obstacles matériels (l'appelant parlant français et possédant la nationalité suisse), représentent un contexte permettant une exécution de peine selon des modalités favorables à sa réinsertion progressive dans la société civile. L'ensemble de ces éléments, conjugués à la longue attente prévisible avant la mise en oeuvre effective de la mesure pour jeunes adultes, conduisent la CPAR, non sans hésitation car il s'agit clairement d'un cas limite, à renoncer à l'ordonner. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP). En effet, même si l'appel est admis s'agissant du placement dans un établissement pour jeunes adultes, c'est essentiellement le comportement contradictoire de l'appelant, qui s'était initialement déclaré favorable à la mesure et l'avait souhaitée, et avait encore marqué une relative adhésion devant les premiers juges (même si son avocat s'y était opposé) avant de changer d'avis en appel, qui a conduit la CPAR à renoncer à la prononcer. Les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause ne se sont ainsi réalisées qu'en appel (art 428 al. 2 lit. a CPP). Il n'y a a fortiori pas lieu de revoir la répartition des frais de procédure de la première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant devant supporter les frais de la procédure d'appel, il ne peut prétendre à aucune indemnité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.